

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 19 janvier 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:05] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0145 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:32] Bonjour à tous.
16 Bonjour à vous, plus particulièrement, Monsieur le témoin.
17 Monsieur le greffier, d'audience veuillez citer l'affaire, je vous prie.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:46] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 La situation en République de l'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
21 *Ongwen*, référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
22 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:02] Aucune surprise.
24 Nous allons suivre la procédure habituelle.
25 Madame Nuzban.
26 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:34:10] Bonjour, Monsieur le Président.
27 Yulia Nuzban, pour le Bureau du Procureur. À mes côtés, Ben Gumpert, Colleen
28 Gilg, Pubudu Sachithanandan, Jasmina Suljanovic et Ramu Fatima Bittaye.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:22] Merci.
- 2 Les représentants légaux des victimes, Monsieur Narantsetseg.
- 3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:34:30] Bonjour.
- 4 Orchlon Narantsetseg et je suis accompagné par Caroline Walter.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:32] Monsieur Manoba.
- 6 M^e MANOBA (interprétation) : [09:34:34] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 7 les juges.
- 8 Joseph Manoba et James Mawira.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:39] La Défense,
- 10 Maître Obhof.
- 11 M. OBHOF (interprétation) : [09:34:43] Bonjour, Monsieur le Président.
- 12 Aujourd'hui, Eniko Sandor, Abigail Bridgman, notre client, M. Dominic Ongwen,
- 13 notre coconseil, Charles Achaleke Taku et moi-même, Thomas Obhof.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:52] Je vois que M^e Taku
- 15 n'est pas entièrement présent, mais je suppose qu'il va nous rejoindre dans quelques
- 16 instants.
- 17 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:02] (*Intervention non interprétée*)
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:04] Aucun problème.
- 19 Maître von Bóné.
- 20 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [09:35:14] Merci, Monsieur le Président. Bonjour.
- 21 Julius von Bóné, représentant légal du témoin.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:20] Merci.
- 23 Je suppose que M^e Taku va nous rejoindre afin que le protocole soit suivi en bonne et
- 24 due forme.
- 25 Maître Obhof, vous avez la parole.
- 26 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:33] Merci, Monsieur le Président.
- 27 Je souhaite vous informer que nous n'aurons pas besoin de la troisième... du
- 28 troisième volet d'audience aujourd'hui. Je vous ferai savoir à la fin du premier volet

1 d'audience si nous avons besoin d'une pause ou non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:50] Nous pouvons faire
3 preuve de souplesse, si nous avons besoin de rallonger le premier volet d'audience
4 de de 10 à 15 minutes, cela ne devrait pas poser de problème, nous procéderons de la
5 sorte. Sinon, nous prendrons notre pause habituelle et nous poursuivrons ensuite.
6 Allez-y, Maître Obhof.

7 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:09] Merci, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

9 PAR M^e OBHOF (interprétation) : [09:36:13]

10 Q. [09:36:15] Bonjour, Monsieur le témoin, j'espère que vous vous êtes bien reposé la
11 nuit dernière ?

12 R. [09:36:20] Merci. Bonjour à vous et merci au juge Président. Bonjour.

13 Q. [09:36:25] Monsieur le témoin, comment est-ce que les éléments de l'ARS étaient
14 promus ?

15 R. [09:36:37] Au sein de l'ARS, les grades étaient attribués. Un jour, vous possédiez
16 tel grade et le jour suivant, vous possédiez un autre grade. C'est ainsi que les choses
17 se faisaient.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:05]

19 Q. [09:37:07] Et comment est-ce que ces grades vous étaient attribués ? Est-ce que
20 c'est un supérieur hiérarchique qui vous en informait ? Est-ce que c'était le
21 commandant suprême ? Est-ce que c'était par radio ? Ou alors, est-ce que vous aviez
22 un entretien avec le commandant ? Comment est-ce que ça se passait exactement ?

23 R. [09:37:26] D'après ce que j'ai vu, on nous attribuait les grades de la manière
24 suivante : donc, on s'entretenait avec les officiers supérieurs et c'est eux qui
25 décidaient des grades. Donc, certains jours, les personnes étaient réunies, Kony
26 venait lui-même, parfois il était absent, et ensuite, les listes de promotions étaient
27 lues. Donc, en général, il s'agissait d'officiers supérieurs ou de commandants en chef
28 qui venaient pour lire ces listes de promotions.

1 Q. [09:38:12] Savez-vous pourquoi certaines personnes obtenaient des promotions,
2 Monsieur le témoin ?

3 R. [09:38:30] Je crois qu'ils prenaient la durée de votre séjour dans la brousse en
4 considération, et c'est sur cela qu'ils se fondaient pour octroyer des promotions.

5 M^e OBHOF (interprétation) : [09:38:42]

6 Q. [09:38:46] Monsieur le témoin, après la mort d'Abonga, donc, la personne qui
7 dirigeait le groupe qui vous a enlevé, après sa mort et après qu'Onen Unita « ait »
8 pris le commandement, dans quel bataillon étiez-vous, Monsieur le témoin ?

9 R. [09:39:18] À ce moment-là, je faisais partie de Control Altar.

10 Q. [09:39:34] Êtes-vous resté au sein de Control Altar pour toute la durée de la
11 période que vous avez passée au Soudan ?

12 R. [09:39:55] Non, je ne suis pas resté au sein de Control Altar pendant toute cette
13 période. J'étais à Control Altar, ensuite, je suis passé à Gilva, j'ai également fait un
14 passage par le camp de Nsitu, là où se trouvent les femmes et les enfants.

15 M. OBHOF (interprétation) : [09:40:22] Monsieur le Président, je pense qu'il serait
16 plus prudent de passer à huis clos partiel pour deux petites minutes, afin que je
17 puisse poser les questions suivantes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:31] Très bien. Passons à
19 huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

21 Expurgée

22 Expurgée

23 Expurgée

24 Expurgée

25 Expurgée

26 Expurgée

27 Expurgée

28 Expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 Expurgée

2 Expurgée

3 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:43:30] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. OBHOF (interprétation) : [09:43:35]

7 Q. [09:43:36] Monsieur le témoin, suite à cette courte discussion en audience à huis
8 clos partiel, peut-on dire que les commandants étaient souvent transférés au sein de
9 l'ARS, très fréquemment ?

10 R. [09:43:54] Oui, on peut dire cela.

11 Q. [09:44:14] Monsieur le témoin, après être allé pour la première fois au Soudan,
12 donc, entre le moment où vous y êtes allé et l'opération Poigne de fer, êtes-vous
13 resté, en permanence, au Soudan ou vous êtes-vous également rendu en Ouganda ?

14 R. [09:44:40] Lorsque nous étions au Soudan, nous nous rendions à la frontière pour
15 récupérer des vivres, puis on rentrait, ensuite.

16 Q. [09:45:05] À cette époque, est-ce que... est-ce que le gouvernement soudanais ou le
17 SPAF fournissait de la nourriture et des armes à l'ARS ?

18 R. [09:45:22] Oui, j'ai vu que des armes arrivaient du Soudan. Par contre, les vivres
19 qu'ils nous fournissaient n'étaient pas suffisantes au vu du grand nombre de
20 personnes qui avaient été enlevées.

21 Q. [09:45:51] Dans les années 90 lorsque vous étiez au Soudan, est-ce que les gens qui
22 vivaient au Soudan avaient des jardins ?

23 R. [09:46:02] Oui, ils s'adonnaient à l'agriculture, pour certains d'entre eux. Par
24 exemple, ceux qui vivaient à proximité de Juba ne cultivaient pas. Les gens qui
25 cultivaient, ce sont ceux qui vivaient près de la frontière, près de Kitgum. Et la
26 plupart du temps, les rebelles prenaient les denrées dans les jardins, dans les jardins
27 des gens puis ils ramenaient ces vivres dans leur camp.

28 Q. [09:46:51] Merci, Monsieur le témoin.

1 Afin de bien être clair, êtes-vous retourné en Ouganda dans les années 90 ?

2 R. [09:47:06] Non, je ne suis pas retourné en Ouganda.

3 Q. [09:47:25] Lors de l'opération Poigne de fer, Joseph Kony vous a transféré au sein
4 de la brigade Gilva ; vous a-t-on jamais expliqué les raisons de cette mutation ?

5 R. [09:47:36] Je ne sais pas quand exactement l'opération Poigne de fer a débuté, mais
6 j'ai été transféré à Gilva dans le cadre de la procédure normale. Je me suis donc
7 rendu dans cette brigade et j'ai commencé à y travailler.

8 Q. [09:48:09] À cette époque-là, avez-vous été promu ?

9 R. [09:48:21] On m'a octroyé le grade de sous-lieutenant.

10 Q. [09:48:26] Vous a-t-on expliqué les raisons de cette promotion ?

11 R. [09:48:33] Comme je l'ai déjà expliqué, la promotion est fondée sur votre
12 ancienneté dans la brousse. Étant donné que j'avais passé déjà plus de 10 ans dans la
13 brousse, eh bien, j'ai pensé que c'est pour cette raison qu'on m'a donné ce grade.

14 Q. [09:49:01] À cette époque-là, savez-vous qui était votre commandant de brigade ?

15 R. [09:49:37] Le commandant de brigade à l'époque était Okello Trigger, mais il a
16 rapidement été remplacé. Oui, je m'en souviens, c'était Okello Trigger.

17 Q. [09:49:43] Je vais vous rafraîchir la mémoire : est-ce que le nom de Michael Acaye
18 vous rappelle quelque chose, Monsieur le témoin ? Il s'agit de l'intercalaire n° 01,
19 0219-0143, page 0173 à la ligne 1071.

20 Je vous repose la question, Monsieur le témoin : est-ce que Michael Acaye vous dit
21 quelque chose ? Est-ce que c'était lui le commandant de la brigade ?

22 R. [09:50:20] Michael Acaye n'était pas commandant de brigade, il était commandant
23 de bataillon. À l'époque, c'était... À l'époque où Okello Acan était commandant de
24 brigade, Acaye avait été transféré dans un autre lieu.

25 Q. [09:50:46] Et après Okello Trigger, combien de temps est-il resté à ce poste ?

26 R. [09:50:57] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ? Je suis un peu perdu
27 dans les grades et dans les postes. Est-ce que vous parlez de nomination, de poste,
28 de grade ? Est-ce que vous pourriez répéter la question ?

1 Q. [09:51:20] Aucun problème, Monsieur le témoin. Je comprends tout à fait.

2 Après votre transfert au sein de Gilva, pendant combien de temps Okello
3 Trigger est-il resté au poste de commandant de brigade ?

4 R. [09:51:34] Je demanderais aux juges de la Chambre de bien vouloir comprendre
5 que je ne suis pas en mesure d'expliquer cela. Cela s'est produit il y a très longtemps
6 et mes souvenirs ne sont pas très clairs quant aux divers... diverses positions et
7 postes occupés à ce moment-là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:07] Je vais répéter ce que
9 j'ai dit il y a quelques instants de cela. Si vous ne vous en souvenez pas, n'hésitez pas
10 à nous le dire comme vous venez de le faire, cela ne pose aucun problème. M^e Obhof,
11 le conseil de la Défense, ne sait pas ce que vous savez donc, il essaie d'en savoir plus,
12 et si vos souvenirs ne sont pas bons ou sont inexistants, n'hésitez pas à nous le dire.
13 Par contre, si vous savez quelque chose, vous êtes tenu de nous le dire.

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:52:40] Je vais donner lecture de la page 8 de la
15 transcription en temps réel à la ligne 24 — je cite : « Le commandant de brigade à
16 cette époque était Okello Trigger, mais ça n'a pas duré longtemps. » Et je souhaite
17 faire référence à cela.

18 Q. [09:52:59] Monsieur le témoin, je comprends si vous n'arrivez pas à faire la
19 différence entre trois ou quatre mois parce que cela s'est produit il y a très
20 longtemps, mais est-ce qu'Okello Trigger est resté commandant de brigade pendant
21 une longue période après votre transfert ?

22 R. [09:53:25] Je m'excuse, je n'en sais rien.

23 Q. [09:53:31] Lorsque vous avez été muté à Gilva, est-ce que Ocan Bunia était votre
24 commandant de brigade, de bataillon (*se corrige l'interprète*) ?

25 R. [09:53:51] Je me souviens que Bunia n'était pas encore présent à ce moment-là.

26 Q. [09:54:00] Et après un certain temps, Ocan Bunia est devenu commandant de la
27 brigade Gilva. Est-ce bien exact ?

28 R. [09:54:13] Vous savez, dans l'ARS, il y a un grand nombre de petits groupes qui ne

1 sont pas stationnés au même endroit. Ils se scindent en plus petits groupes encore.
2 Donc, lorsque Bunia est... est devenu commandant de brigade, nous venions de
3 quitter le Soudan et nous rentrions vers l'Ouganda. C'est à ce moment-là que j'ai
4 constaté que Bunia était commandant de la brigade Gilva, mais avant cela, je ne le
5 sais pas parce que nous étions dispersés dans de nombreux petits groupes.

6 Q. [09:55:06] Lorsque vous avez été muté au sein de la brigade Gilva, est-ce que vous
7 vous trouviez encore au Soudan ?

8 R. [09:55:15] Oui, j'étais toujours au Soudan.

9 Q. [09:55:24] Combien de temps après votre transfert au sein de la brigade Gilva,
10 êtes-vous rentré en Ouganda ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

11 R. [09:55:38] Je ne sais pas combien de temps cela a pris.

12 Q. [09:55:56] Vous avez mentionné le nom de votre bataillon au sein de Gilva
13 mercredi dernier. Est-ce que ce bataillon était également parlé... était également
14 appelé (*se corrige l'interprète*) « le second bataillon » ?

15 R. [09:56:16] Oui, on l'appelait également « le second bataillon ».

16 Q. [09:56:33] Vers la période où vous êtes rentré en Ouganda, est-ce que Joseph Kony
17 s'est également rendu en Ouganda ?

18 R. [09:56:46] Je n'ai pas vu Joseph Kony. Lorsque nous sommes rentrés en Ouganda,
19 nous étions scindés en plusieurs groupes, moi-même je n'ai pas vu Kony à ce
20 moment-là.

21 Q. [09:57:12] Et vers la période où vous êtes rentré en Ouganda, est-ce que vous
22 savez si la brigade Trinkle est restée au Soudan ou si elle est également rentrée en
23 Ouganda ?

24 R. [09:57:29] Je ne le sais pas. Je ne sais pas s'ils sont restés au Soudan ou s'ils sont
25 rentrés en Ouganda.

26 Q. [09:57:54] Lorsque ces différents groupes sont rentrés en Ouganda, comment
27 est-ce que Joseph Kony a réussi à maintenir sa mainmise sur l'ARS, alors qu'il était
28 entouré d'un très petit nombre de personnes ?

1 R. [09:58:26] Kony avait une radio qu'il utilisait pour communiquer avec ses
2 commandants. Je me souviens que lorsque nous sommes arrivés en Ouganda, nous
3 étions au sein du groupe de Vincent Otti. Nous avons franchi la frontière, puis nous
4 sommes entrés sur le territoire de l'Ouganda. Lui-même ne s'est pas rendu en
5 Ouganda ce jour-là, par contre je ne sais pas s'il y est allé par la suite ou non, mais je
6 sais qu'il communiquait par la radio avec les commandants en chef.

7 Q. [09:59:04] Après que ces petits groupes « soient » rentrés en Ouganda, est-ce que
8 vous savez si certains d'entre eux ont rebroussé chemin et se sont de nouveau rendus
9 au Soudan ?

10 R. [09:59:28] À ce stade, je ne sais pas si certains sont revenus au Soudan parce que la
11 plupart se trouvaient déjà en Ouganda.

12 Q. [09:59:43] Est-ce que certains groupes auxquels vous apparteniez sont retournés
13 au Soudan après que vous vous « soyez » rendu en Ouganda ?

14 R. [09:59:56] Pourriez-vous mentionner le nom des groupes auxquels vous faites
15 référence ? En acholi, lorsqu'on parle de groupes, cela peut prêter à confusion. Est-ce
16 que vous pourriez me donner le nom spécifique de ces groupes ?

17 Q. [10:00:24] Est-ce que le deuxième... le second bataillon, la brigade Gilva ou
18 l'infirmerie de la brigade Gilva sont retournés au Soudan après être revenus en
19 Ouganda ? Et lorsque je dis « sont retournés », je vous inclus parmi ces gens, donc
20 vous-même également.

21 R. [10:00:51] Lorsque nous sommes retournés en Ouganda avec le groupe d'Otti,
22 après cela, on a été divisés en plus petits groupes. Nous avions d'autres groupes. Par
23 exemple, mon deuxième bataillon, eh bien, on nous a encore divisés. Il y avait un
24 autre groupe pour les malades et pour les blessés. Ce groupe n'était plus appelé
25 « brigade ». Je suis resté avec ce groupe. Personne n'est retourné. Je suis resté avec ce
26 groupe jusqu'à ce qu'il... jusqu'à ce que je revienne. Donc, en ce qui me concerne,
27 personne dans ce groupe de malades ou de blessés n'est retourné. Les personnes en
28 bonne santé et les autres bataillons sont retournés, mais c'est difficile pour moi de

1 conclure qui est rentré exactement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:02] Eh bien voilà : un
3 petit peu caché derrière M^e Obhof, nous avons M^e Ayena dans la salle d'audience. Je
4 pense que le 19 janvier, on peut encore souhaiter bonne année, ce que je fais à
5 l'adresse de M^e Ayena.

6 Maître Obhof, s'il vous plaît.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:02:26]

8 Q. [10:02:26] Monsieur le témoin, vous êtes retourné en Ouganda. Après cela, est-ce
9 que vous avez eu connaissance du fait que l'ARS coopérait avec le gouvernement
10 soudanais ou avec d'autres factions ?

11 R. [10:02:49] Non, je n'ai pas eu de communication entre moi-même, la hiérarchie de
12 l'ARS... entre moi-même et la hiérarchie de l'ARS. Donc, pour moi, il est très
13 difficile de répondre à cette question.

14 Q. [10:03:11] Lorsque vous êtes retourné en Ouganda, est-ce que les brigades
15 disposaient d'un ou de deux commandants de brigade, Monsieur le témoin ?

16 R. [10:03:21] Lorsque... Chaque brigade avait un commandant de brigade, mais il y
17 avait trois bataillons, si je suis bien informé.

18 Q. [10:04:03] Vous étiez au Soudan, Monsieur le témoin, avant votre retour.
19 Pourquoi est-ce que vous ne vous êtes tout simplement pas échappé des camps ? Et
20 pourquoi est-ce que vous n'êtes pas revenu en Ouganda ?

21 R. [10:04:24] Est-ce que vous souhaitez que j'aie... je me sois mis en danger de mort ?

22 Q. [10:04:34] Je voudrais que vous expliquiez pour quelle raison vous pensiez que
23 vous alliez mourir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:41] C'était une réponse,
25 bien sûr, mais vous pouvez poursuivre votre... votre question.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:04:48]

27 Q. [10:04:48] Quel... quel danger est-ce qu'il y avait, Monsieur le témoin, entre votre
28 camp et Pajok ou Jebelain, à l'est, sur place, entre ces camps et le Soudan, l'Ouganda,

1 avant que l'ARS ne retourne en Ouganda ?

2 R. [10:05:11] J'ai vu ce que faisait l'ARS — tuer les gens, par exemple. Ils se tuaient
3 entre eux. Si Kony décidait, par exemple aujourd'hui... enfin, soupçonnait que vous
4 aviez l'intention de prendre la fuite, il vous tuait. Donc, il y avait beaucoup de
5 massacres au sein de l'ARS, du pillage. On pillait les vivres de la population civile,
6 des civils soudanais. Ce sont certaines des choses que j'ai vues de mes propres yeux
7 faire par l'ARS.

8 Q. [10:05:55] Mais si vous étiez parvenu à vous échapper, est-ce que les Dinka vous
9 auraient aidé à rentrer chez vous, ou bien est-ce qu'ils vous auraient tué parce que
10 vous faisiez partie de l'ARS ?

11 R. [10:06:17] Ce n'était pas facile. D'après mon expérience personnelle, l'ARS allait
12 piller la nourriture des Dinka. Ils commettaient des atrocités contre les Dinka. Donc,
13 c'était vraiment difficile qu'on aille se rendre aux Dinka. C'est là que j'ai compris que
14 ce que faisaient les gens dans les camps, parce qu'il y avait la sécurité. C'est à ce
15 moment-là que j'ai pris la décision de rentrer chez moi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:57] Un petit instant,
17 Maître Obhof.

18 Q. [10:07:00] Monsieur le témoin, d'une manière pratique, est-ce que vous... est-ce
19 que vous auriez su comment rentrer en Ouganda ? Est-ce que tous ceux qui étaient
20 allés au Soudan savaient comment rentrer ? Je veux dire, ce sont de très longues
21 distances que vous auriez dû parcourir. Ce ne sont pas des routes goudronnées. Il
22 aurait fallu marcher beaucoup. Enfin... Et puis, il faudrait savoir dans quelle
23 direction... si vous décidiez de vous échapper.

24 R. [10:07:47] Monsieur le Président, il n'y a pas de véritables routes, là-bas. Certains
25 ont essayé de s'échapper... se sont échappés (*se corrige l'interprète*) et sont retournés
26 en Ouganda. Certains se sont échappés et sont allés voir les Arabes, les... les soldats
27 du gouvernement du Soudan, mais les soldats du gouvernement du Soudan
28 ramenaient les gens à l'ARS. Donc, personnellement, je pense que, à l'époque, c'était

1 vraiment très difficile de prendre la fuite. Donc, j'ai décidé d'attendre qu'on soit...

2 qu'on soit rentrés pour rentrer chez moi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:34] Merci.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:37]

5 Q. [10:08:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une personne du nom

6 d'Opio Makas comme dirigeant d'un bataillon dans Gilva ?

7 R. [10:08:47] Oui. Opio Makas était dans la brousse. Je me souviens qu'il était là.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:09:01] Il faut que je passe en audience à huis clos

9 partiel pour une réponse, peut-être une ou deux minutes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:07] Très bien. Huis clos

11 partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 09)*

13 Expurgée

14 Expurgée

15 Expurgée

16 Expurgée

17 Expurgée

18 Expurgée

19 Expurgée

20 Expurgée

21 Expurgée

22 Expurgée

23 Expurgée

24 Expurgée

25 *(Passage en audience publique à 10 h 10)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:10:09] Nous sommes en audience publique,

27 Monsieur le Président.

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:16]

1 Q. [10:10:16] Monsieur le témoin, vous avez été blessé dans le cadre d'une... d'un
2 combat entre l'UPDF et l'ARS, n'est-ce pas?

3 R. [10:10:34] Effectivement, mais ça n'était pas pendant une bataille. Nous les avons
4 rencontrés. Et au moment où nous essayions de fuir, ils nous ont tiré dessus. Ça
5 n'était pas une bataille.

6 Q. [10:10:48] C'était plutôt comme une embuscade, alors ?

7 R. [10:10:57] Nous les avons rencontrés. Je ne sais pas si on peut parler d'une
8 embuscade. On les a rencontrés. Ils marchaient et nous nous sommes rencontrés. Et
9 dès que nous nous sommes rencontrés, il y a eu un échange de tirs.

10 Q. [10:11:18] À ce moment-là, est-ce que vous vous souvenez si votre commandant
11 de bataillon, c'était commandant Batman... Wat Mon — pardon — ou le lieutenant
12 Obeto Obobo (*phon.*)... Okwonga Alero (*se corrige l'interprète*), Okwonga Alero ?

13 R. [10:11:48] Dans la brousse, les choses... lorsque l'on est dans un convoi dans la
14 brousse, c'est difficile à expliquer, ça m'est difficile de vous l'expliquer. J'étais avec
15 les malades, avec Tulu. Alors, je ne sais pas, je ne sais pas qui était dans le convoi. Je
16 ne sais pas.

17 Q. [10:12:10] Wat Mon, est-ce qu'il a jamais été le dirigeant du 2^e bataillon de la
18 brigade Gilva ?

19 R. [10:12:27] Lorsque Wat Mon a été assigné à ce poste, lorsque nous venions des
20 rives de la rivière, il était dans ce poste pendant une courte période de temps.
21 Ensuite, ça a été démantelé, l'hôpital de campagne a été démantelé. Peu après, je me
22 suis échappé, donc je ne sais pas combien de temps il est resté à ce poste.

23 Q. [10:13:06] Est-ce que Wat Mon a pris le relais du commandant Alero, du
24 lieutenant-colonel Francis Okwonga Alero après qu'il ait été gravement blessé à
25 l'estomac après avoir reçu un tir de l'UPDF ?

26 R. [10:13:29] Je n'étais pas au courant de cela. Je suppose qu'on l'a nommé comme on
27 nomme normalement les gens. J'ai entendu parler de lui lorsque je suis rentré à la
28 maison. C'est quand je suis rentré à la maison que je l'ai appris. Je ne savais pas qu'il

1 avait été capturé. Lorsque je l'ai rencontré, je lui ai demandé : « Ah, vous êtes
2 revenu ? » Il m'a dit : « Oui, j'ai été blessé et j'ai été capturé. »

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:14:18] Monsieur le Président, je dois passer à huis
4 clos partiel pour les deux questions suivantes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:23] Nous passons à huis
6 clos partiel pour une courte... pour un court moment.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14) *(Reclassifié en public)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:14:31] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:14:37]

11 Q. [10:14:37] Monsieur le témoin, en tant que membre de l'UPDF, est-ce que vous
12 voyez le type de promotions rapides qui avaient lieu à l'ARS ? Est-ce ces promotions
13 rapides ont également lieu au sein de l'UPDF ?

14 R. [10:14:58] Non. Lorsque j'ai rejoint l'UPDF, l'UPDF ne donnait pas de promotion
15 comme cela, facilement. Il fallait d'abord faire une... suivre une formation, et ce n'est
16 qu'après la formation qu'on est promu.

17 Q. [10:15:25] Est-ce qu'il y a des commandants de *yard*, des « catéchèses » en chef,
18 des contrôleurs et des techniciens au sein de l'UPDF ?

19 R. [10:15:46] Non, ça ne se passe pas comme ça dans l'UPDF. C'est au sein de l'ARS,
20 pas dans le gouvernement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:55] Oui. Audience
22 publique, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience publique à 10 h 15)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:16:04] Nous sommes à nouveau en audience
25 publique, Monsieur le Président.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:16:12]

27 Q. [10:16:12] Monsieur le témoin, est-ce que les médias, en Ouganda, ont parlé du
28 fait que le Président Yoweri Museveni se considérait comme le... comme un grand

1 prêtre et qu'il sacrifiait les animaux avant que l'UPDF n'aille se battre ?

2 R. [10:16:44] Non. Ce genre de comportement, ça appartient à l'ARS. Lorsque j'ai
3 rejoint l'UPDF, j'ai suivi certains cours, mais je n'ai pas du tout vu ce genre de
4 comportement au sein de l'APDF... de l'UPDF — pardon.

5 Q. [10:17:15] D'après ce que vous savez, est-ce que le Président Yoweri Museveni
6 consulte les esprits comme Joseph Kony disait qu'il le faisait ?

7 R. [10:17:35] Il n'y a... je n'ai rien vu de ce genre-là avec Museveni ; rien au sujet des
8 esprits.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:52] Maître Obhof, c'est
10 un petit peu des questions rhétoriques. Je pense que vous pouvez passer à un autre
11 point.

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:18:01] Oui, effectivement, c'était ma dernière
13 question à ce sujet.

14 Q. [10:18:08] Monsieur le témoin, pourquoi avez-vous été assigné à l'hôpital de
15 campagne au sein de la brigade Gilva ?

16 R. [10:18:32] J'ai été assigné à l'hôpital de campagne de Gilva. Initialement, j'avais
17 transporté quelqu'un qui avait été blessé, qui était malade, et j'ai emmené la
18 personne à cet endroit. Malheureusement, cette personne est morte et j'ai... je suis
19 resté dans cette infirmerie. J'ai été blessé également lorsque je... je me suis battu. Et
20 donc, j'ai été renvoyé à l'infirmerie. C'est comme ça que je suis resté là.

21 Q. [10:19:11] Donc, vous avez été envoyé là pour protéger les gens qui se trouvaient
22 dans cet hôpital de campagne, n'est-ce pas ?

23 R. [10:19:19] Oui, effectivement.

24 Q. [10:19:22] Au moment de l'incident de Lukodi, vous étiez lieutenant à part
25 entière, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

26 R. [10:19:36] Oui, effectivement.

27 Q. [10:19:48] Monsieur le témoin, cette infirmerie, où vous étiez, est-ce qu'elle restait
28 sur place, est-ce qu'elle restait toujours au même endroit pendant des mois et des

1 mois, pendant des semaines et des semaines ?

2 R. [10:20:12] Non, non, l'infirmierie... l'infirmierie, pardon, ne restait pas au même
3 endroit pendant longtemps. C'était une infirmierie mobile, elle se déplaçait. Parce
4 que si on restait trop longtemps dans un endroit et si le gouvernement sait où vous
5 êtes, eh bien, il vient vous attaquer.

6 Q. [10:20:40] Votre hôpital de campagne était destiné aux malades de l'ARS de la
7 brigade Gilva, n'est-ce pas... de la brigade Gilva de l'ARS, n'est-ce pas ?

8 R. [10:21:04] L'infirmierie, c'est l'endroit où on emmène les gens qui sont malades et
9 blessés. Donc, toute personne qui est malade ou qui est blessée, tout patient qui
10 arrive à cette infirmierie est soigné. Cette infirmierie s'occupe de toutes les personnes,
11 que cette personne vienne d'une autre brigade ou d'un autre bataillon. Cependant, la
12 plupart des gens venaient de cette brigade. Par exemple, l'infirmierie où je me
13 trouvais, c'était l'infirmierie de Gilva. Si quelqu'un venait de Sinia ou de Stockree, eh
14 bien, on acceptait tout le monde, tous les blessés. Même ceux qui venaient d'autres
15 brigades, on les prenait, on s'en occupait, on leur donnait à manger également.

16 Q. [10:22:02] Est-ce que les gens qui soignaient dans cette infirmierie, ces gens, est-ce
17 qu'ils appartenaient strictement à la brigade Gilva ?

18 R. [10:22:20] Est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous plaît ?

19 Q. [10:22:25] Dans l'infirmierie où vous étiez stationné, est-ce que les gens qui
20 protégeaient les blessés, est-ce que ces gens appartenaient seulement à la brigade
21 Gilva ?

22 R. [10:22:53] Oui, oui, c'étaient surtout des gens de la brigade Gilva.

23 Q. [10:22:58] « Surtout », ça veut dire donc que certaines personnes qui protégeaient
24 l'infirmierie venaient d'autres brigades ?

25 R. [10:23:10] Oui, effectivement.

26 Q. [10:23:16] Et à ce moment-là, c'est-à-dire au moment de Lukodi, Ocan Bunia, il
27 était commandant de brigade de Gilva, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

28 R. [10:23:39] Oui, au moment où... à ce moment-là, Ocan Bunia était le commandant

1 de la brigade de Gilva, mais lorsqu'ils sont allés attaquer Lukodi, c'est la brigade
2 Sinia qui est allée attaquer Lukodi. Ils sont venus à Gilva, ils ont rassemblé des gens
3 de Gilva pour les accompagner et aller chercher des vivres.

4 Q. [10:24:10] Merci. Nous allons y revenir tout à l'heure, Monsieur le témoin.

5 Lorsque vous étiez à l'infirmerie, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait un
6 problème de nourriture ? Je veux dire, est-ce que vous manquiez de nourriture ?

7 R. [10:24:38] Oui, oui, il y avait toujours pénurie de nourriture.

8 Q. [10:24:48] Olak Otulu, à qui allait-il se plaindre du manque de nourriture à
9 l'infirmerie ?

10 R. [10:25:15] Lorsqu'il y avait pénurie de nourriture, il n'allait pas se plaindre, il
11 attendait qu'un groupe passe par là, et informait ce groupe. Si aucun groupe ne
12 passait par là, eh bien, il allait chercher de la nourriture. Il allait chercher du manioc,
13 et tout ce qu'il pouvait trouver dans les jardins des civils. Tout ce qu'il pouvait
14 trouver dans le jardin, il le pillait. Il recherchait vraiment tout ce qu'il pouvait pour
15 nous aider et nous donner à manger.

16 Q. [10:26:05] L'infirmerie où vous vous trouviez, cette infirmerie a été démantelée
17 en 2005 parce qu'il n'y avait pas assez d'argent... pas assez de gens — pardon — pas
18 assez de gens pour aller chercher de la nourriture. Est-ce que c'est exact, Monsieur
19 le témoin ?

20 R. [10:26:32] Non, ça n'est pas exact, cet hôpital de campagne a été démantelé parce
21 qu'il n'y avait plus assez de gens dans cet hôpital de campagne. La plupart d'entre
22 eux étaient capables de se déplacer. Ils pouvaient au moins boiter. Donc, il n'y avait
23 plus suffisamment de personnes blessées ou gravement blessées. Donc, on les a
24 réparties, éparpillées avec d'autres groupes.

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:27:04] Je vais donner lecture de l'extrait suivant, qui
26 se trouve à l'onglet n° 4, UGA-OTP-0219-0249, page 253, lignes 246 à 246 : « La...
27 L'hôpital de campagne a été démantelé parce qu'il n'y avait plus de gens pour aller
28 chercher des vivres. »

1 Q. [10:27:45] Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire, Monsieur le témoin ? C'est ce
2 que vous avez déclaré à l'Accusation en 2006.

3 R. [10:27:52] Vous savez, toutes ces choses, je les ai écrites par le passé. Tout ça s'est
4 passé, donc, il y a longtemps. Nous en parlons aujourd'hui, et j'ai écrit cela il y
5 a 10 ans ou il y a 12 ans. Certaines de ces choses, dans mon souvenir, ont été rédigées
6 en 2005, et aujourd'hui, c'est 2018, et vous faites référence à ces documents. Qui que
7 vous soyez, on peut être... on peut se... être dans la confusion au sujet de la durée des
8 événements.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:37] Monsieur le témoin,
10 nous ne vous reprochons rien, Monsieur le témoin. C'est vrai qu'aujourd'hui, nous
11 sommes le 19 janvier 2018, que vous êtes assis ici, et que vous vous... vous nous dites
12 ici ce dont vous vous souvenez. Et il n'y a rien d'anormal à ce que vous ne vous
13 souveniez plus de certaines choses. C'est tout à fait normal, pour qui que ce soit se
14 trouvant dans cette salle d'audience d'oublier des détails. Donc, aucun reproche à
15 cet égard.

16 Maître Obhof.

17 M. OBHOF (interprétation) :

18 Q. [10:29:22] C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, 12 ans plus tard, nous vous
19 donnons lecture de ce que vous avez déclaré à ce moment-là, pour vous aider à vous
20 en souvenir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:34]

22 Q. [10:29:39] La question, Maître Obhof... La question serait, Monsieur le témoin :
23 en 2006, dans le document que vous avez rédigé avec l'Accusation, il y a cette phrase
24 — alors, Maître Obhof vous l'a lue —, et si vous l'entendez aujourd'hui, 12 ans plus
25 tard, est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ? Est-ce que vous vous souvenez de
26 cela exactement ou est-ce que vous diriez aujourd'hui que vous avez tout à fait
27 oublié cela ?

28 R. [10:30:05] Merci.

1 Est-ce que vous pourriez répéter la question s'il vous plaît ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:10] Oui, effectivement.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:12]

4 Q. [10:30:12] Après que je vous ai donné lecture de ce passage de votre entretien avec
5 l'Accusation il y a 11 ans et demi, est-ce que cela vous aide à vous souvenir un petit
6 peu ? Est-ce qu'effectivement cet hôpital de campagne a été démantelé parce qu'il
7 n'y avait plus personne pour aller chercher des vivres ? Ou bien est-ce qu'il a été
8 démantelé, comme vous le dites aujourd'hui, parce qu'il n'y avait plus vraiment de
9 personnes malades et que vous rentriez au Soudan... que vous vous dirigiez —
10 pardon — vers le Soudan ?

11 R. [10:30:55] D'après ce dont je me souviens, si je ne... si je ne me suis pas trompé
12 dans ma déclaration, je n'ai pas dit que les gens avaient été éparpillés parce qu'ils
13 devaient rentrer au Soudan. Si je me souviens bien, j'ai dit que l'hôpital de campagne
14 avait été démantelé parce qu'il restait très peu de malades. Certains étaient partis,
15 d'autres... certains étaient partis, étaient rentrés chez eux. Il n'y avait plus beaucoup
16 de gens capables dans cet... dans cet hôpital de campagne. Il n'y avait personne. Il
17 n'y avait plus de personnes gravement blessées à transporter.
18 Je me rappelle que j'ai écrit quelque chose comme ça.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:46] Bon, nous pouvons
20 passer à autre chose.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:31:49]

22 Q. [10:31:49] Monsieur le témoin, qui connaissait l'endroit où se trouvait cet hôpital
23 de campagne ?

24 R. [10:32:14] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

25 Q. [10:32:17] Je vais être plus précis.

26 Hormis les personnes qui se trouvaient à l'hôpital de campagne de Gilva, qui
27 connaissait l'emplacement de cet hôpital de campagne de la brigade Silva... Gilva (*se*
28 *corrige l'interprète*) ?

1 R. [10:32:44] Ceux qui savaient où se trouvait l'hôpital de campagne de Gilva étaient
2 le groupe de Dominic, parce qu'il s'y est rendu, le groupe commandé par Ocan
3 Bunia également, car même Ocan Bunia savait qu'il avait laissé certains de ses
4 hommes dans une zone particulière comme celle-là à un moment donné. Donc, il le
5 savait.

6 Q. [10:33:17] Comment ces personnes ont appris l'emplacement d'un hôpital de
7 campagne qui se déplaçait sans cesse, Monsieur le témoin ?

8 R. [10:33:40] La brigade Sinia, la brigade d'Odomi, nous a rencontrés par hasard.
9 C'est ainsi qu'ils ont appris où nous nous trouvions. En ce qui concerne Ocan Bunia,
10 il le savait, car les emplacements sont en général fixés à l'avance. Il ne savait pas que
11 le groupe des malades allait se déplacer de plus de 100 kilomètres, par exemple.
12 Parce qu'en général, les gens restaient au même endroit, se déplaçaient, et autour de
13 lieux où ils pouvaient accéder à de l'eau. Donc, c'est ainsi qu'ils étaient informés de
14 l'emplacement de l'hôpital de campagne.

15 Q. [10:34:34] Peut-on donc dire que seul Ocan Bunia connaissait les points de
16 rendez-vous qui avaient été fixés à l'avance, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:34:56] Pourriez-vous répéter la question ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:00] Vous avez formulé
19 les choses de manière un peu trop complexe, Maître Obhof.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:35:08]

21 Q. [10:35:08] Le point de rendez-vous fixé concernait uniquement l'hôpital de
22 campagne de Gilva et Ocan Bunia, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

23 R. [10:35:35] D'après ce que je sais, l'hôpital de campagne, le commandant suprême
24 de l'ARS savait où se trouvaient les éléments malades. Tous les autres commandants
25 en chef devaient savoir où se trouvaient les malades et pas uniquement Ocan Bunia.
26 Donc, si le membre d'un groupe était blessé ou malade, ils devaient être en mesure
27 de l'acheminer vers l'hôpital de campagne.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:13] Maître Obhof, si

1 vous le permettez.

2 Q. [10:36:17] Monsieur le témoin, dans la transcription, page 26, lignes 7 et 8,
3 d'aujourd'hui, vous nous avez dit que « nous avons rencontré la brigade d'Odomi
4 par hasard ». Donc, on dirait que vous les avez rencontrés par accident, qu'ils ne
5 vous cherchaient pas. Est-ce que mon impression est bonne ou non ?

6 R. [10:36:47] Monsieur le Président, parmi les simples soldats... en tant que simples
7 soldats, je pense qu'ils nous ont rencontrés par hasard, en effet. Mais je suis persuadé
8 que les haut gradés savaient où nous nous trouvions, mais je suis certain que les
9 simples soldats ne savaient pas où nous nous trouvions.

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:37:23] Et nous en avons déjà parlé mercredi : il a dit
11 que « M. Ongwen est venu avec un petit groupe car il savait où nous nous
12 trouvions », et donc, il ne les a pas rencontrés par hasard.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:39] Maintenant, donc, il
14 semble indiquer avoir été un peu surpris et il a dit que les simples soldats les avaient
15 rencontrés par... par hasard et que les commandants savaient où ils se trouvaient.
16 Donc, je ne vois pas de contradiction majeure mais, bien entendu, si vous l'estimez
17 nécessaire, vous pouvez revenir sur ce point.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:37:59]

19 Q. [10:37:59] Comment est-ce que les points de rendez-vous étaient communiqués,
20 Monsieur le témoin ?

21 R. [10:38:17] Les malades ne se rendaient pas au rendez-vous. En général, ils
22 appelaient le chef de ce groupe. Ils s'étaient mis d'accord à l'avance qu'au bout
23 d'une certaine période de temps on choisirait trois ou quatre personnes pour se
24 rendre dans un tel lieu. Par exemple, au sein de notre groupe, s'il y avait une
25 réunion des chefs... des chefs, eh bien, Tulu en était informé. Il ne donnait pas ces
26 informations aux autres soldats. Il choisissait simplement un ou deux jeunes qui se
27 rendaient au point de rendez-vous.

28 Q. [10:39:07] Mais comment est-ce que ces informations sur les points de

1 rendez-vous étaient répercutées au sein de l'ARS ?

2 R. [10:39:29] Pour ce qui concerne les éléments qui se trouvaient à l'infirmierie, je
3 vous ai déjà expliqué qu'on nous faisait parvenir ces informations — on nous
4 informait, tout simplement. Par exemple, on nous disait : « Au bout de trois mois ou
5 dans trois mois, rendez-vous dans tel ou tel lieu avec deux autres personnes. » En
6 général, on nous donnait le nom du point de rendez-vous. Ça pouvait être sous un
7 arbre, par exemple, ou un endroit qu'il était facile de reconnaître. Et donc, au bout de
8 trois mois, on se rendait dans ce lieu. Les commandants qui planifiaient ces
9 rencontres avaient en général une radio ou un téléphone satellitaire.

10 Q. [10:40:18] Étant donné que votre hôpital de campagne n'avait ni téléphone
11 satellitaire ni radio, comme vous nous l'avez dit lundi dernier, est-ce que vous
12 faisiez des signaux de fumée pour donner ces rendez-vous ? Est-ce que vous nous
13 dites que Tulu avait un téléphone satellitaire ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:43] Donc, je n'ai pas
15 d'objection quant au fond de cette question mais plutôt quant à la formulation. Il
16 n'est pas nécessaire d'utiliser le terme de « signaux de fumée ». Vous pouvez dire
17 que mercredi dernier, M. le témoin a dit qu'il n'avait pas de radio et lui demander
18 comment il communiquait, étant donné les faits qui ont été évoqués mercredi.

19 R. [10:41:07] Merci.

20 Lorsque vous parlez de fumée, de quoi s'agit-il ? Pourriez-vous m'expliquer cela ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:20] Oublions les signaux
22 de fumée, Monsieur le témoin. Laissez cela de côté.

23 Q. [10:41:29] Donc, la question est la suivante : comme vous nous l'avez dit, étant
24 donné qu'il y avait de nombreuses factions, de petits groupes qui étaient dispersés
25 dans toute la région, comment est-ce qu'ils communiquaient ?

26 Et la question concrète est la suivante : comment est-ce que l'on communiquait étant
27 donné que vous avez dit mercredi dernier que l'hôpital de campagne ne disposait
28 pas de radio ? Comment est-ce qu'ils communiquaient ? Est-ce que vous pourriez

1 nous en dire un peu plus à ce sujet ?

2 R. [10:42:03] Étant donné qu'à cette période-là l'infirmerie n'avait pas de radio, on
3 nous donnait un certain temps, un certain délai.

4 Pour ce qui est de Tulu, il recevait des informations. Donc, dès lors que vous êtes à
5 un tel endroit pendant trois mois, eh bien, au bout de ce délai, vous vous rendez
6 dans... vous vous rendez à tel ou tel endroit. Donc, en général, on donnait le nom
7 de cet endroit à l'avance. Donc, « rendez-vous sous cet arbre » ou « rendez-vous sur
8 la berge de cette rivière », et c'était là l'endroit où on se retrouvait. « Et s'il y a du
9 nouveau, on vous contactera, mais s'il n'y a pas de nouvelles, on vous informera
10 également. » Donc, c'est... c'est ainsi que les malades se coordonnaient.

11 En ce qui concerne les commandants en chef qui faisaient partie des bataillons
12 mobiles, ils disposaient de radios et également de téléphones satellitaires, donc c'est
13 ainsi qu'ils fonctionnaient, mais pour les malades, en général, il y avait plusieurs
14 groupes. Ceux qui pouvaient se déplacer ne se mélangeaient pas avec eux parce que
15 cela aurait pu attirer l'attention des forces gouvernementales.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:28] Tout n'est pas
17 encore très clair, pour être honnête. Il vient de mentionner un téléphone satellitaire.

18 Q. [10:43:35] Monsieur le témoin, la communication par radio nécessite que
19 deux personnes disposent d'une radio. Donc, si l'infirmerie ne dispose pas d'une
20 radio, la question se pose de savoir comment Tulu communiquait avec d'autres
21 commandants, par exemple, pour savoir où ils se trouvaient... où ils se trouvaient,
22 et cetera, et cetera, quant à leur emplacement.

23 R. [10:44:18] Lorsque nous parlons de radio, je puis vous dire que la radio de Tulu ne
24 fonctionnait pas très bien. Il ne pouvait que recevoir des messages, il ne pouvait pas
25 émettre de messages. Souvent, il ne pouvait pas utiliser la radio, car sinon les soldats
26 du gouvernement pourraient l'écouter. Et lorsque vous protégez les malades, vous
27 ne pouvez pas communiquer en permanente... en permanence à la radio. Donc, si
28 vous communiquez avec la radio, cela signifie que vous devez quitter le lieu où vous

1 vous trouvez, mais étant donné que vous êtes en charge des malades, il est difficile
2 de se déplacer, donc c'est la raison pour laquelle ils n'utilisaient pas les téléphones
3 satellitaires ou les radios en permanence, car dès lors que vous communiquiez, les
4 soldats du gouvernement pouvaient vous attaquer immédiatement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:05] Je pense que nous
6 avons épuisé ce sujet, Maître Obhof.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:45:10] Il me reste une question, Monsieur
8 le Président.

9 Q. [10:45:14] Donc, vous nous dites que Tulu avait une radio mais qu'il ne pouvait
10 que recevoir des messages, n'est-ce pas ?

11 R. [10:45:27] Il avait une radio. Ça n'a pas pris trois mois. Elle était cachée. Elle lui a
12 été prise. On n'utilisait pas la radio pour parler, juste pour surveiller. Même lorsqu'il
13 partait, il ne prenait pas la radio.

14 Q. [10:45:49] À l'époque des incidents de Lukodi, qui était le 2IC d'Olak Otulu au
15 sein de l'hôpital de campagne ?

16 R. [10:46:18] Il y avait plusieurs officiers haut gradés à cette époque-là. Peut-être
17 pourriez-vous me lire la déclaration que j'ai faite au préalable, parce qu'à cette
18 époque-là il me semble qu'il y avait deux ou trois officiers avec nous.

19 Q. [10:46:41] Est-ce que le nom d'Ojara Patrick, le sous-lieutenant Ojara Patrick, vous
20 rappelle quelque chose, Monsieur le témoin ?

21 R. [10:46:55] Oui, oui, oui. Poursuivez votre lecture.

22 Q. [10:47:01] Je vous pose une question, Monsieur le témoin : est-ce qu'il s'agissait du
23 commandant en second d'Olak Otulu ? Donc, je fais référence ici à Ojara Patrick,
24 sous-lieutenant Ojara Patrick.

25 R. [10:47:32] Je sais qu'Oyet Matata était également présent. Il était capitaine, à
26 l'époque. Abucingo était également là. Il faisait partie de ce groupe. Cela fait très
27 longtemps que cela s'est produit. Je ne me souviens pas qui était le 2IC. Abucingo et
28 Oyet Matata étaient également présents. Ils étaient tous les deux des commandants

1 en chef. Ojara était sous-lieutenant, il me semble.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:15] Donc, je pense qu'on
3 lui a donné les noms. Nul besoin d'insister, Maître Obhof.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:48:22]

5 Q. [10:48:22] Et ces personnes étaient vos subordonnés, Monsieur le témoin,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [10:48:38] De qui voulez-vous parler ?

8 Q. [10:48:44] Le sous-lieutenant Ojara Patrick, pour commencer.

9 À cette époque, vous étiez lieutenant et vous n'étiez pas blessé, donc un
10 sous-lieutenant était votre supérieur à l'hôpital de campagne, n'est-ce pas, Monsieur
11 le témoin ?

12 R. [10:49:12] Vous savez, dans l'armée, les nominations à des postes sont plus
13 importantes que les grades. Je vous ai dit que le commandant Abucingo était
14 également présent. À cette époque-là, il était déjà commandant, et Tulu était
15 également commandant. Il y avait également le capitaine Oyat Matata. Moi, j'étais
16 également présent en tant que lieutenant. Ojara était également là. Je me souviens
17 qu'il y avait des commandants en chef. Donc, si vous étiez commandant en second,
18 vous deviez respecter les autres grades également.

19 Q. [10:49:57] Qui était le capitaine Ocara ?

20 R. [10:50:05] Je ne le sais pas.

21 Q. [10:50:15] On l'appelait parfois capitaine GG Ocaka. On l'appelait parfois Ocara. Il
22 était de Lukodi. Il appartenait à la brigade Gilva.

23 R. [10:50:40] Lorsque j'ai été transféré au sein de la brigade Gilva, il n'était peut-être
24 plus là. Quoi qu'il en soit, je ne le connais pas.

25 Q. [10:50:51] Monsieur le témoin, donc lorsque vous étiez au sein de l'ARS et lorsque
26 vous êtes rentré après votre évasion, personne ne vous a dit qu'Ocaka était le
27 commandant qui a dirigé l'attaque sur le terrain à Lukodi ?

28 R. [10:51:15] Personne ne m'a donné cette information.

1 Q. [10:51:31] Et même si vous êtes allé récupérer des vivres, comme vous nous l'avez
2 dit, vous ne saviez pas que ce capitaine Ocaka était le commandant sur le terrain,
3 donc celui qui aurait dû vous donner des ordres sur l'endroit où vous deviez
4 récupérer des vivres et qui aurait dû donner des ordres aux autres personnes qui se
5 seraient trouvées à 700 ou 800 mètres de là et qui se seraient battues contre l'UPDF
6 dans la caserne ? Vous ne saviez pas cela, Monsieur le témoin ; c'est ce que vous
7 nous dites ?

8 R. [10:52:18] Je ne le sais pas.

9 Q. [10:52:19] Connaissez-vous une personne répondant au nom d'Ojok Kampala ?

10 R. [10:52:32] Je ne m'en souviens pas. À quelle brigade appartenait-il dans la
11 brousse ?

12 Q. [10:52:45] Il faisait partie d'un grand nombre de brigades. Il y a passé 10 ans, plus
13 de 10 ans. Est-ce que vous vous souvenez d'une personne qui répond au nom d'Ojok
14 Kampala ?

15 R. [10:53:07] Non, je ne me souviens pas de cette personne.

16 Q. [10:53:12] Vous souvenez-vous d'une personne qui aurait fait partie de Stockree et
17 Sinia et qui répondait au nom d'Oyenga ?

18 R. [10:53:37] Je ne m'en souviens pas. Vous savez, nous étions très nombreux au sein
19 de l'ARS. On ne peut pas connaître les noms de tout un chacun. C'est très
20 compliqué. Je ne m'en souviens pas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:50] Un instant, je
22 vous prie.

23 Peut-être pourrions-nous fermer les rideaux — nous n'avons plus l'habitude du
24 soleil qui brille dans nos yeux et qui nous éblouit, et cela gêne le juge Président.
25 Merci. Et il s'agit du rideau derrière la galerie du public, et non pas des rideaux
26 devant le prétoire.

27 Monsieur Gumpert, le soleil m'éblouit. C'est pour cela que je dis que je n'ai plus
28 l'habitude de la lumière du soleil.

1 M. OBHOF (interprétation) : [10:54:51]

2 Q. [10:54:51] Monsieur le témoin, est-ce que des femmes se sont également rendues à
3 Lukodi pour récupérer des vivres ?

4 R. [10:55:07] Il y avait des femmes, mais je ne me souviens pas de qui il s'agissait.

5 Q. [10:55:26] Est-ce que le nom de Margaret vous rappelle quelque chose ? Est-ce que
6 c'est quelqu'un qui aurait pu se rendre à Lukodi pour vous aider à récupérer des
7 vivres et qui aurait fait partie de Gilva ?

8 R. [10:55:42] Margaret... Margaret, à quelle maisonnée appartenait-elle à Gilva ?

9 Q. [10:55:50] Elle faisait partie de l'hôpital de campagne de Gilva aux alentours de
10 l'attaque contre Lukodi.

11 R. [10:56:04] Il y avait des femmes, mais lorsque vous me donnez un prénom comme
12 ça, je ne m'en souviens pas. On les appelait en général en utilisant le nom de la
13 personne avec lesquelles... avec laquelle elles se trouvaient ou... Donc, si vous me
14 donnez un nom comme cela, peut-être que je vais m'en souvenir.

15 Q. [10:56:42] Okello Margaret, l'épouse de Kinyera. Kinyera Mukasa, pour être plus
16 précis.

17 R. [10:57:05] Il y avait des filles qui se déplaçaient avec nous, mais je ne sais pas
18 laquelle était avec Mukasa ou Lukwiya. Je ne sais pas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:22] Monsieur le témoin,
20 dites-nous seulement, lorsqu'on vous donne un nom, si cela vous rappelle quelque
21 chose et de quelle manière, ou alors, dites-nous seulement que cela ne vous rappelle
22 rien.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:57:42]

24 Q. [10:57:42] Margaret Okello, l'épouse de Kinyera Mukasa.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:49] Il a déjà répondu.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:57:52] Je n'avais pas dit son prénom : Okello.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:00] Très bien. Très bien.

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:58:03]

1 Q. [10:58:03] Margaret Okello, épouse de Kinyera Mukasa.

2 R. [10:58:13] Je ne... je ne sais pas. Peut-être pourriez-vous passer à une autre
3 question.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:58:16] Je pense que nous devrions nous interrompre
5 maintenant. Je pense qu'il nous reste environ 45 minutes à une heure.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:27] Très bien. Nous
7 allons faire la pause maintenant jusqu'à 11 h 30.

8 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:19] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

11 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:46] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:05] Maître Obhof.

15 M. OBHOF (interprétation) : [11:34:06] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
16 passer à huis clos pour trois à quatre minutes, s'il vous plaît ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:26] Huis clos partiel, s'il
18 vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34) *(Reclassifié en partie en public)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:34:34] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M. OBHOF (interprétation) : [11:34:37]

23 Q. [11:34:38] Au sein de l'UPDF, les promotions n'étaient pas données uniquement
24 sur la base des formations, n'est-ce pas ?

25 R. [11:34:53] Est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous plaît ?

26 Q. [11:34:57] Je vais la reformuler.

27 Au sein de l'UPDF, est-ce que les gens étaient promus sur la base d'autres
28 considérations que simplement leur formation ?

1 R. [11:35:21] Au sein de l'UPDF, d'après ce que j'ai pu observer, cela dépend de la
2 discipline montrée par quelqu'un dans le travail. Si vous faites bien votre travail,
3 vous allez suivre une formation, et si vous passez l'examen à la fin de la formation
4 avec succès, alors vous êtes promu. C'est ce que j'ai pu observer au sein de l'UPDF.

5 Q. [11:35:50] Donc si... il se pourrait que votre chef vous remarque, considère que
6 vous avez des capacités intellectuelles plus importantes que quelqu'un d'autre et
7 qu'il décide de vous envoyer suivre ces cours de formation pour être promu ; est-ce
8 que c'est cela ?

9 R. [11:36:12] Oui, effectivement.

10 Q. [11:36:14] Monsieur le témoin, est-ce qu'il peut se faire aussi que quelqu'un vienne
11 d'une famille connue ou que quelqu'un ait un parent à une position élevée dans le
12 gouvernement et qu'alors, ça l'aide à obtenir des promotions rapides, simplement
13 grâce à ses liens familiaux ?

14 R. [11:36:41] Au sein de l'UPDF, les soldats du gouvernement ne voyaient pas cela. Si
15 on promouvait seulement des gens qui venaient de familles connues, eh bien, je
16 n'aurais certainement pas été promu, je n'aurais même pas un grade maintenant, je
17 serais resté à la maison, peut-être que je serais encore agriculteur.

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:37:27] Nous sommes à nouveau en audience
25 publique, Monsieur le Président.

26 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:34]

27 Q. [11:37:36] Monsieur le témoin, au sein de l'ARS, qui est D^r Saidi ?

28 R. [11:37:44] Je ne connais personne du nom de D^r Saidi.

1 Q. [11:38:00] Et Ray Apire ?

2 R. [11:38:15] Ray... j'ai retrouvé Ray Apire, à la maison, lorsque je suis rentré. Ray
3 Apire est Ray Apire.

4 Q. [11:38:32] Quel est son poste au sein de l'ARS, Monsieur le témoin ?

5 R. [11:38:37] Ray Apire était un des commandants supérieurs, il était supérieur à moi
6 en âge et en grade. Il m'est très difficile d'expliquer exactement ce qu'il a fait parce
7 qu'il y avait beaucoup de gens. On ne pouvait pas aller poser des questions à chacun,
8 demander : « Quel est votre rôle ? Qu'est-ce que vous faites ? Quelles sont vos
9 tâches ? » Parce que certains d'entre nous étaient séparés d'eux.

10 Q. [11:39:11] Au moment de... de Lukodi ou autour de cette période, est-ce que vous
11 savez ce que faisait Ray Apire ?

12 R. [11:39:34] À l'époque de Lukodi, je ne sais pas ce que faisait Lukodi (*phon.*),
13 exactement.

14 Q. [11:39:47] Donc, selon ce que vous savez, Ray Apire n'était pas à l'hôpital de
15 campagne de Gilva pour soigner les malades, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

16 R. [11:39:59] Quelle est votre question ? Est-ce qu'il est... en tant que médecin ou
17 est-ce qu'il avait un rôle, là ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:19] La question est la
19 suivante, Monsieur le témoin.

20 Q. [11:40:21] Est-ce que vous savez si, à l'époque de Lukodi, Ray Apire se trouvait à
21 l'hôpital de campagne pour soigner les malades ? Est-ce que vous savez quelque
22 chose là-dessus, Monsieur le témoin ?

23 R. [11:40:39] D'après mes souvenirs, Ray Apire était parti, et après qu'ils « aient » été
24 attaqués par les soldats, il avait rejoint notre groupe. Il n'est pas resté au sein de
25 notre groupe plus d'un mois, il est parti, ensuite. Il est allé dans les jardins pour
26 déraciner du manioc, donc, dans des jardins de civils et, ensuite, il est parti, il est allé
27 au gouvernement. La personne qui se trouvait là et qui soignait les gens était connue
28 sous le nom de Walter. Walter était le médecin de l'hôpital de campagne.

1 Q. [11:41:42] Est-ce que les hôpitaux de campagne, sous le... est-ce que les hôpitaux
2 de campagne étaient sous le contrôle de brigades particulières ou bien est-ce que les
3 hôpitaux de campagne étaient sous le contrôle de Control Altar ?

4 R. [11:42:02] Les hôpitaux de campagne relevaient du contrôle d'une brigade,
5 cependant, l'ensemble de l'ARS relevait du contrôle d'une seule personne, Kony.

6 Q. [11:42:28] Monsieur le témoin, je vais parler du point de rendez-vous précis dans
7 un instant, mais supposons, par exemple, qu'Olak Otulu meure, comment est-ce que
8 les autres, à l'hôpital de campagne, savent où les points de rendez-vous suivants se
9 trouvent si ces lieux sont strictement gardés secrets ?

10 R. [11:43:06] Olak Otulu est maintenant décédé, au moment où il est mort, j'étais à la
11 maison, et je sais que lorsqu'ils attaquent les gens et que les gens se dispersent, les
12 gens marchent, ils se séparent de toute façon. Donc, les gens marchent, ils vont où se
13 trouvent les civils. Les gens savent que c'est là que l'ARS va. On ne va pas là où vous
14 risquez de rencontrer des soldats du gouvernement. C'est comme ça que l'on
15 se déplace.

16 Je ne dirais pas aux gens qu'on se retrouve à tel ou tel endroit, mais les gens savaient
17 où se trouvaient les soldats du gouvernement et donc, ils n'y n'allaient pas.

18 Q. [11:44:03] Donc, la personne qui connaissait le point de rendez-vous, disons,
19 chaque mois ou tous les trois mois, lorsque cette personne mourrait, les gens se... se
20 déplaçaient à pied, sans but, dans des endroits dont ils estimaient que l'ARS... où ils
21 estimaient — pardon — que l'ARS pourrait se trouver ; est-ce que c'est bien cela ?

22 Q. [11:44:34] Je vais vous réexpliquer : l'ARS est un groupe rebelle, en tant que
23 groupe rebelle, par exemple, les commandants dans le groupe rebelle ne souhaitent
24 pas que tout le monde sache ce qu'ils pensent, parce que si tout le monde sait ce
25 qu'ils pensent ou ce qu'ils projettent, alors, à ce moment-là, ce plan ne sera pas
26 couronné de succès. Donc, si par exemple, au moment où nous nous trouvons, nous
27 savons que nous allons aller à pied dans telle ou telle direction et que nous allons
28 arriver à tel ou tel endroit, nous savons, donc, l'ARS... donc, les gens qui sont à l'ARS

1 depuis trois ou quatre mois savent qu'il y a des civils dans cette région ou que, dans
2 cette autre région, il y a des soldats du gouvernement. S'il y a une eu attaque, alors,
3 je me dirige dans la direction où j'ai le plus de chance de rencontrer des zones civiles
4 et où je vais probablement retrouver d'autres soldats de l'ARS. C'est cela mon
5 explication.

6 Q. [11:45:54] Monsieur le témoin, en ce qui concerne le point de rendez-vous, avant
7 Lukodi, donc, vous êtes partis le jour précédent l'attaque et ça vous a pris un jour et
8 demi, à peu près, d'arriver à la région de Lukodi, n'est-ce pas ?

9 R. [11:46:09] Oui, effectivement.

10 Q. [11:46:14] Et vous vous trouviez, si je ne me... si je me trompe, en lisant la
11 transcription de mercredi, le point de rendez-vous se trouvait entre Binya et la
12 rivière Aswa ; est-ce que c'est exact ?

13 R. [11:46:43] Binya, Aswa... je n'ai pas parlé de cela, si ?

14 Q. [11:46:55] Page 21, vous dites : « La direction, c'était l'école de Binya », T143, donc,
15 page 21, T143. C'est cette Aswa dont je parle, c'est près des collines d'Odek, dans la
16 direction du centre d'Odek. Vous avez mentionné, également, Ajonga, Omel Kuru,
17 Omel Oburi, qu'ils se trouvaient tous dans cette région.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:28]

19 Q. [11:47:29] Donc, cet endroit géographique que vous avez donné mercredi, est-ce
20 que cela vous semble exact ?

21 R. [11:47:33] Oui, effectivement, les endroits que j'ai énumérés sont les bons, mais la
22 rivière Aswa se trouve dans cette région. Donc, toutes... toutes ces zones sont en
23 quelque sorte proches de la rivière.

24 M. OBHOF (interprétation) : [11:47:57]

25 Q. [11:47:57] À quelle distance de la rivière, à peu près, se trouvait le point de
26 rendez-vous, Monsieur le témoin ?

27 R. [11:48:16] Lorsque nous avons quitté Tulu, l'endroit où nous étions censés le
28 retrouver, le point de rendez-vous où nous étions censés le retrouver se trouvait à

1 deux ou trois heures de l'endroit où nous nous sommes séparés du groupe, où les
2 gens sont allés chercher de la nourriture et ont laissé les malades, et c'est l'endroit où
3 nous les avons retrouvés. Ça fait une heure, à peu près, une heure environ.

4 Q. [11:48:53] Donc, vous êtes à peu près à quatre kilomètres, peut-être
5 cinq kilomètres de la rivière Aswa avant que vous ne partiez pour vous diriger vers
6 Lukodi ?

7 R. [11:49:07] Vous savez, la plupart du temps, nous faisons une estimation en miles
8 et nous prenions en considération également la vitesse à laquelle les gens se
9 déplacent. Vous savez que les soldats rebelles ne marchent pas aussi lentement que
10 les soldats du gouvernement. Donc, d'après mon estimation, c'est peut-être à cinq ou
11 six miles des rives. Et l'endroit, l'endroit de rendez-vous où nous étions censés nous
12 retrouver avec Tulu, eh bien, c'était à peu près à 8 miles ou kilomètres. C'est très
13 difficile pour moi de faire une différence entre les miles et les kilomètres.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:49:53] Eh bien, et pour la Chambre, cinq miles, c'est
15 huit kilomètres, et ça fait 9 646 miles (*sic*).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:08] Bon, ça fait à peu
17 près un an que nous sommes dans cette salle d'audience et, plusieurs fois, des miles
18 ont été mentionnés, et même des pieds, donc nous comprenons. Même les juges d'un
19 autre continent ou de ce continent-ci comprennent cela.

20 M. OBHOF (interprétation) : [11:50:21]

21 Q. [11:50:21] Donc, pour aller à Lukodi, vous parlez de 40 kilomètres, Monsieur le
22 témoin. Est-ce que cela vous semble exact, maintenant, environ 40 kilomètres ?

23 R. [11:50:32] Pour aller à Lukodi, nous avons marché pendant une journée et demie.
24 Pour moi, il est très difficile, cependant, de vous donner le nombre exact de
25 kilomètres. Moi, je fais une estimation sur la base de la vitesse à laquelle nous
26 marchons et de la distance. Nous sommes partis à environ 11 heures ou midi, nous
27 avons laissé les patients et nous sommes arrivés à 4 heures, environ, lorsqu'ils ont
28 attaqué Lukodi. Donc, ça fait une journée et demie, à peu près. Ça nous a pris une

1 journée et demie d'y arriver.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:16] Bon, je pense qu'on
3 ne sera pas plus précis que cela. Passez à autre chose.

4 M. OBHOF (interprétation) : [11:51:23]

5 Q. [11:51:23] Et puis, vous avez... Lorsque vous êtes partis, M. Ongwen se trouvait
6 toujours au point de rendez-vous le jour précédant l'attaque de Lukodi ?

7 R. [11:51:37] Il se trouvait dans son propre groupe. Alors que nous nous déplaçons,
8 il se trouvait dans son propre groupe. Nous étions à l'arrière, ils étaient devant nous.
9 Donc, nous sommes arrivés aux rives. Nous avons passé la nuit. Ils ont dit : « Nous
10 avons trouvé des gens qui ont été sélectionnés pour s'occuper des malades qui sont
11 armés. » Il nous a dit : « Vous, du... de l'hôpital de campagne, vous restez de ce côté.
12 Les autres, vous traversez. » Et le jour suivant, nous avons traversé, mais c'était...
13 mais il se trouvait avec le groupe qui était à l'avant.

14 Q. [11:52:14] Je vais vous faire revenir un petit peu en arrière pour bien comprendre.
15 Le jour où vous êtes parti du point de rendez-vous pour aller à Lukodi, où se
16 trouvait M. Ongwen ?

17 R. [11:52:25] Nous sommes... nous nous sommes séparés. Enfin, nous étions tous
18 dans ce groupe. Personne n'est resté à l'arrière. Nous étions tous dans le même
19 groupe.

20 Q. [11:52:37] Donc, le jour avant l'attaque, vous avez vu physiquement M. Ongwen
21 dans la région de Binya, des collines d'Odek, d'Oloyo Ayongo (*phon.*), Omel Kuru.
22 Vous avez physiquement vu M. Ongwen le jour précédant l'attaque de Lukodi dans
23 cette région, n'est-ce pas ?

24 R. [11:53:03] Je n'ai pas parlé de l'attaque d'Odek. Je n'ai rien dit au sujet de l'attaque
25 d'Odek. Est-ce que vous pourriez faire référence au document, à la page qui fait
26 référence à Odek ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:25] C'est un
28 malentendu, évidemment.

1 Q. [11:53:26] La question est la suivante : vous avez déclaré que tout le monde était
2 parti ensemble, que tout le monde avait quitté le point de rendez-vous en même
3 temps et que ça a pris à peu près un jour et demi avant d'arriver à Lukodi. Alors, la
4 question est la suivante : à partir du moment où vous êtes parti — à 11 heures ou
5 midi, vous avez dit, je crois —, à ce moment-là, est-ce que vous avez vu
6 M. Ongwen ?

7 Est-ce que c'est bien cela, Maître Obhof ?

8 R. [11:53:59] Lorsque nous nous... nous nous sommes retrouvés avec ce groupe, il
9 nous a parlé. Il nous a dit qu'il avait planifié une opération. Il nous a dit qui allait
10 diriger cette opération et que nous, de l'hôpital de campagne, nous allions aller
11 chercher des vivres. Je l'ai vu. Il était avec son groupe.

12 Q. [11:54:27] Et la question était la suivante : lorsque vous êtes parti ensemble, après
13 qu'il vous ait parlé, est-ce que vous l'avez vu également ?

14 Peut-être que je peux poursuivre. Est-ce que vous l'avez vu en chemin vers Lukodi ?

15 R. [11:54:46] Lorsque nous sommes partis, lorsque nous avons commencé à marcher,
16 son groupe était devant nous. Il était devant nous. Je l'ai vu aller à l'avant. Nous
17 sommes restés à l'arrière. Nous sommes restés quelques mètres derrière. Donc, il se
18 trouvait devant nous, au cas où nous nous heurterions à des soldats du
19 gouvernement, ceux d'entre nous qui allaient chercher des vivres ou qui venaient de
20 l'hôpital de campagne, eh bien, nous serions à l'arrière. Donc, nous nous sommes
21 déplacés, nous nous sommes tous dirigés vers Lukodi. Nous sommes restés derrière.
22 Ils étaient dans un groupe à l'avant. Je ne sais pas si, lorsqu'ils sont arrivés à tel ou
23 tel endroit, ils se sont séparés, sont partis dans un autre... dans une autre direction.
24 Je ne sais pas. Lorsque nous avons commencé, en tout cas, à marcher, il était présent.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:54] Poursuivez, Maître
26 Obhof.

27 M. OBHOF (interprétation) : [11:56:03]

28 Q. [11:56:03] Monsieur le témoin, que diriez-vous si je vous déclarais que

1 M. Ongwen, en fait, n'était pas du tout là où vous déclarez qu'il se trouvait ?

2 Monsieur le témoin, comment réagiriez-vous à la supposition que M. Ongwen a
3 déclaré qu'il ne se trouvait pas du tout là où vous dites, qu'il était en fait à environ
4 huit kilomètres de la ville de Ngulo, à huit kilomètres à l'est de la ville de Gulu ce
5 jour-là où vous dites qu'il se trouvait près de la rivière Aswa, Loyo Ajonga, Binya,
6 Omel Kuru ? Comment répondez-vous à cela ?

7 R. [11:56:41] Je vous dirais que ça n'est pas vrai. C'est un mensonge.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:56:46] Je vais donner lecture de quelques points de
9 son entretien avec l'Accusation. Donc, il s'agit de l'onglet n° 3, 0291... 0219-0213, à la
10 page 0235. Lorsque... L'on prend le passage où l'Accusation dit qu'ils reviennent au
11 tout début. Non, non, non, je me suis trompé. Ce n'est pas l'onglet 3 mais l'onglet 2.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:38] Donc, l'onglet 2 ?

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:57:41] L'onglet 3.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:49] Moi, je suis au bon
15 ongle, page 0235.

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:57:55] Oui, c'est cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:57] Ligne 792.

18 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:08]

19 Q. [11:58:08] Ce qui est dit, c'est que lorsque nous sommes... « Ce que j'ai dit, c'est
20 que ceux qui sont revenus étaient les mêmes qui sont revenus. Ceux d'Odomi
21 s'étaient séparés et étaient partis. Et puis, ensuite, il y avait les jeunes, les jeunes qui
22 sont allés de notre groupe... qui sont partis de notre groupe et qui auraient dû être
23 là. Ils devaient revenir. Ils ont quitté les combattants à cet endroit. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:35] Et la question ?

25 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:40]

26 Q. [11:58:40] Avec quoi sont-ils revenus ? Est-ce qu'ils ont ramené... est-ce qu'ils ont
27 transporté des vivres ?

28 Monsieur le témoin, vous parlez toujours à la troisième personne, vous parlez des

1 gens qui ont laissé les combattants et qui sont partis et qui ont... qui sont allés
2 chercher de la nourriture, qui sont revenus à l'endroit où vous étiez.

3 Monsieur le témoin, d'après ce que vous dites ici, il semblerait que vous n'êtes pas
4 allé vous-même chercher de la nourriture à Lukodi et que vous êtes resté au point de
5 rendez-vous. Vous faites la différence entre ce que vous avez déclaré et ce que vous
6 dites aujourd'hui ?

7 R. [11:59:17] Ce que j'ai dit mercredi, c'était que, et je dois préciser, j'ai dit que nous
8 sommes allés chercher de la nourriture. Au moment où nous faisons cela, certains
9 de nos... de notre groupe, certains de notre groupe qui s'étaient séparés de nous se
10 sont perdus. Ils ne savaient pas que nous avions la nourriture et que nous étions en
11 train de rentrer. Ils nous... Ils sont venus et nous ont trouvés à l'hôpital de
12 campagne. Bon, peut-être que c'est pas très clair, mais je parle de gens qui venaient
13 de l'hôpital de campagne. D'ailleurs, je vous ai donné leurs noms. Ces gens
14 n'étaient... ne savaient pas que nous transportions des vivres et que nous étions en
15 train de rentrer. Et ils ont (*phon.*) continué à avancer. J'ai cité leurs noms.

16 Nous, nous transportions les vivres et nous sommes revenus en arrière. Les gens qui
17 s'étaient séparés de nous, ils sont revenus, ensuite, et qu'ils nous ont... et ils nous ont
18 retrouvés, ensuite. C'est ce que j'ai dit, je pense.

19 Q. [12:00:17] Effectivement, c'est ce que vous avez dit mercredi, mais ce dont je vous
20 ai donné lecture, c'est la transcription de votre entretien avec l'Accusation en 2006 où
21 vous continuez à utiliser la troisième personne du pluriel, où vous dites « ils » au
22 pluriel... « ils » au pluriel, « ils sont revenus à nous », « ils ont quitté les combattants
23 à cet endroit, après avoir recueilli de la nourriture ».

24 Ce n'était pas en 2006 que... que « nous avons quitté les combattants. Nous avons...
25 nous sommes allés chercher de la nourriture et nous l'avons ramenée. » En 2006,
26 vous insinuez de manière appuyée, et je peux lire d'autres passages, que vous n'êtes
27 pas du tout allé près de Lukodi. Sachant cette information, est-ce que vous pourriez
28 maintenant expliquer ces divergences ?

1 R. [12:01:14] Ça a probablement été mal retranscrit. D'après ce que je sais, notre
2 groupe, comme je l'ai expliqué mercredi, comme cela vient d'être expliqué
3 aujourd'hui, il y a des gens qui se sont séparés. Vous savez, en acholi, le mot
4 « *opoke* » (*phon.*) a plusieurs significations. Même les interprètes savent que cela a
5 plusieurs significations. Cela peut signifier autre chose également. Et d'après ce que
6 je sais, moi, personnellement, j'étais là.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:01:51] Bon, le sujet suivant, c'est trois pages environ,
8 donc je vais faire un résumé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:07] Mais dites-nous où
10 vous vous trouvez.

11 M. OBHOF (interprétation) : [12:02:11] Oui, c'est l'onglet n° 4, 0219-0246,
12 page 0247 à 0249.

13 Q. [12:02:22] Et vous allez jusqu'à dire que vous n'êtes pas allé à Lukodi en donnant
14 le nom des gens. Vous parlez de Kobi qui était à Sinia avec M. Ongwen et qui
15 pourrait attester du fait que vous n'êtes pas allé à Lukodi.

16 Comment expliquez-vous cette différence, de nouveau, Monsieur le témoin ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:42] Mais Monsieur...
18 Maître Obhof, est-ce que vous pourriez être plus précis et nous dire où nous
19 pouvons trouver ce passage ? À quel endroit est-ce que le témoin dit à l'Accusation
20 dans sa déclaration qu'il n'est pas allé à Lukodi ? Est-ce qu'on peut avoir ce passage
21 plus précisément ?

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:03:04] C'est dans les trois pages.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:07] Aidez-nous un petit
24 peu, soyez un peu plus précis. Vous n'allez peut-être pas lire les trois pages en
25 entier, mais nous n'avons pas de... pas de difficulté de temps, vous avez tout le
26 temps nécessaire. Nous aimerions... nous souhaiterions, pour notre part, pouvoir
27 vous suivre. « 0247 », à partir de « 0247 ». Je vous pose la question, car les choses ne
28 sont pas si évidentes. Allez-y.

1 M. OBHOF (interprétation) : [12:03:46] Nous allons commencer à la ligne 56.

2 Q. [12:03:49] Le Bureau du Procureur vous demande : « Donc, vous pensez qu'une
3 personne pourrait nous dire que vous n'avez pas participé aux combats. » Et bien
4 entendu, il dit qu'il peut, qu'il peut le confirmer. Et il parlait de vous. Et ils ont dit
5 que Kolo... Et il y avait une longue partie sur Sam Kolo et la personne qui répond au
6 nom de Kobi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:15] Mais est-ce que le
8 témoin a dit, mercredi, qu'il avait combattu ? Est-ce qu'il l'a dit, je n'en suis pas sûr.

9 M. OBHOF (interprétation) : [12:04:23] Ce que je veux dire, et ce combiné avec le
10 « ils », « ils », « ils ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:28] Très bien. Donc, il
12 s'agit d'une déduction que vous faites à partir de cela ?

13 M. OBHOF (interprétation) : [12:04:33] Oui.

14 Q. [12:04:37] Le juge Président a-t-il raison de supposer que vous n'êtes pas allé vous
15 battre vous-même, mais que vous étiez à proximité des combats ?

16 R. [12:04:54] Oui, c'est exact. Vous savez, la région de Lukodi est vaste. Je pourrais
17 vous dessiner cela sur une carte. C'est une région très vaste, lorsque nous parlons de
18 Lukodi, on ne fait pas uniquement référence au camp mais à tout le secteur, à toute
19 la région.

20 Q. [12:05:17] J'ai bien compris cela, mais mercredi, vous nous avez dit que vous étiez
21 dans un rayon de 700 mètres des combats.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:25] C'est tout à fait
23 exact. Vous pouvez lui soumettre cette déclaration.

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:05:26]

25 Q. [12:05:28] Lorsque nous parlons de Lukodi, en général, nous parlons du même,
26 disons, kilomètre carré, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

27 M. OBHOF (interprétation) : [12:05:39] Et je vais maintenant passer à l'intercalaire 3,
28 Monsieur le Président, page 0227, ligne 499.

1 Q. [12:05:58] Lorsque l'enquêteur du Bureau du Procureur vous demande : « Quand
2 avez-vous appris que vous alliez vous rendre à Lukodi ? » Vous répondez à la
3 ligne 502 : « Lorsque des gens sont rentrés du travail. » Donc, cela semble démontrer
4 que lorsque les gens sont rentrés de Lukodi, eh bien, c'est là que vous avez appris
5 que l'attaque avait eu lieu.

6 Monsieur le témoin, pourriez-vous nous expliquer la différence entre ce que vous
7 avez déclaré en 2006 et ce que vous avez dit aujourd'hui ?

8 R. [12:06:41] La différence s'explique comme suit : lorsque je parle de Lukodi, je fais
9 référence au camp, mais lorsque j'ai écrit lors de l'entretien, Lukodi ne faisait
10 référence qu'au camp, et je ne sais pas s'il faisait également référence au village. Mais
11 pour moi, il y a le camp et il y a la caserne que l'on appelait Lukodi, à l'époque. Mais
12 lorsque je suis rentré... après être rentré (*se corrige l'interprète*), j'ai appris que toute la
13 région, y compris les villages alentour et la caserne dans la région, étaient appelés
14 Lukodi. Mais à l'époque ils ne parlaient que du camp, que du camp de Lukodi.

15 Q. [12:07:55] Monsieur le témoin, savez-vous que la caserne de Lukodi était
16 complètement entourée par le camp, et que la deuxième caserne était environ à
17 250 ou 300 mètres de l'endroit où vous avez déclaré avoir pillé les greniers à grain.
18 Est-ce que vous vous souvenez de cela, ou est-ce que vous pouvez confirmer ce fait,
19 Monsieur le témoin ?

20 R. [12:08:28] Pourriez-vous répéter la question ?

21 Q. [12:08:30] Lorsque vous essayiez d'établir une distinction entre le camp de Lukodi
22 et la région de Lukodi et la caserne de Lukodi, eh bien, l'UPDF et le détachement de
23 l'UPDF — le principal détachement LDU de l'UPDF — était, en fait, encerclé par le
24 camp, et le second détachement d'artillerie, très petit, était stationné sur la colline, à
25 700 ou 800 mètres de l'école, là où se trouvait le détachement à proprement parler.
26 Est-ce que vous connaissiez ces emplacements, ou alors, est-ce que vous saviez qu'il
27 y avait ces deux détachements ? Et est-ce que vous connaissiez l'emplacement du
28 camp qui se trouve aujourd'hui dans le centre, Monsieur le témoin ?

1 R. [12:09:26] Lorsque je suis retourné, il y avait deux casernes à Lukodi, mais avant
2 l'attaque, il n'y avait qu'une seule caserne qui était attenante au camp. Lors du
3 déploiement, les soldats se déployaient et encerclaient les civils, certains d'entre eux
4 sont même restés dans la caserne. Lorsque je suis retourné, j'ai vu que deux casernes
5 avaient été construites à Lukodi.

6 Q. [12:10:08] Vous voulez dire, juste après le... l'expansion du camp, juste après
7 l'attaque contre Lukodi, c'est là qu'ils ont construit une deuxième caserne, n'est-ce
8 pas, Monsieur le témoin ?

9 R. [12:10:26] Suite à l'attaque contre Lukodi, c'est là que les deux casernes ont été
10 créées. À cette époque, j'étais déjà parti, mais je connaissais des gens qui habitaient
11 sur place.

12 Q. [12:10:40] Donc, ces greniers à grain que vous auriez pillés, par rapport au camp
13 où se trouvaient-ils ?

14 R. [12:10:51] Si vous souhaitez plus de détails, il faudrait m'autoriser à dessiner une
15 carte du camp, afin de montrer comment nous sommes entrés, comment nous avons
16 récupéré des vivres, et cetera, et cetera. Je préférerais vous faire un croquis, parce
17 que si je vous explique cela maintenant, je risque de ne pas être clair et d'être mal
18 compris.

19 La personne qui est allée dans le camp est peut-être une autre personne, ce n'est
20 peut-être pas moi, ou alors Odomi serait mieux à même de décrire cela.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:47] Monsieur le témoin,
22 peut-être pourriez-vous nous dire approximativement quelle était la distance entre
23 les greniers à grain et la caserne, par exemple.

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:12:06] Oui, il l'a déjà dit, Monsieur le témoin (*phon.*).
25 Je souhaite uniquement connaître dans quelle direction : est, ouest, nord, sud ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:13] Oui, très bien. Si
27 vous connaissez la direction, eh bien, dites-le nous, parce que nous avons déjà des
28 images.

1 M. OBHOF (interprétation) : [12:12:19] Et nous sommes actuellement... Comme ça,
2 nous pourrions voir sur le satellite si ces greniers à grain existaient vraiment et se
3 trouvaient bien là.

4 R. [12:12:30] Si vous venez de l'est... Donc, à partir de l'est... Donc, nous sommes
5 arrivés par l'est. Vous franchissez la route qui va à Kitgum. Lorsque vous franchissez
6 la route de Kitgum, vous arrivez et vous prenez la route qui va à Awach. Vous
7 franchissez cette route, vous trouverez une autre route qui vient d'Akoni Bedo
8 (*phon.*). Vous suivez cette route jusqu'à l'endroit où vous rencontrez un ruisseau.
9 Vous franchissez ce ruisseau, vous passez de l'autre côté. Et juste après le ruisseau, il
10 y a des maisons, des propriétés où vivent des gens, mais à partir de 16 heures, ils
11 quittaient ces propriétés et rentraient dans le camp où ils vivaient. À partir de là,
12 vous allez jusqu'à une région plutôt escarpée et rocheuse, il y a des gens qui vivaient
13 par-là. Et lorsque nous sommes arrivés, nous sommes arrivés par l'est.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:40] Merci.

15 M. OBHOF (interprétation) : [12:13:47]

16 Q. [12:13:48] Donc, les greniers à grain se trouvaient sur cette colline à environ
17 700 ou 800 mètres de l'école de Lukodi, en direction de l'est ?

18 R. [12:14:13] Oui, oui, en direction de l'est.

19 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [12:14:17] Monsieur le Président, si vous le
20 permettez, le témoin a demandé de faire un croquis à deux reprises, afin d'apporter
21 des éclaircissements.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:24] Ce n'est pas votre
23 rôle. C'est... Il incombe au juge Président de prendre cette décision. Il n'y a pas eu de
24 demande et nous avons déjà obtenu une description très détaillée, ce qui devrait être
25 suffisant.

26 M. OBHOF (interprétation) : [12:14:39] Merci, Monsieur le Président. Je suis d'accord
27 avec vous. Notre témoin nous a fait une description très précise du secteur.

28 Q. [12:14:47] Monsieur le témoin, comment saviez-vous où se trouvaient ces greniers

1 à grain et le fait qu'ils contenaient des vivres fournis par la communauté
2 internationale aux habitants de la région, et comment saviez-vous que ceux-ci
3 n'étaient pas protégés par les militaires ?

4 R. [12:15:25] Il ne s'agissait pas d'aide alimentaire distribuée, il s'agissait de récoltes
5 des fermes avoisinantes qui avaient été stockées par les villageois. En général, l'aide
6 alimentaire se trouvait dans le camp.

7 Q. [12:15:52] Monsieur le témoin, vous a-t-on jamais dit pourquoi Lukodi avait été
8 choisi pour récupérer des vivres, étant donné que Lapak était beaucoup plus proche
9 et disposait d'un grand nombre de jardins avec des tomates, du manioc et d'autres
10 denrées et qu'il n'y avait pas de soldats de l'UPDF ?

11 R. [12:16:20] Comme je vous l'ai expliqué l'autre jour, lorsque notre chef est arrivé, il
12 nous a dit qu'il s'était préparé pour une opération dans un certain lieu. Donc, ils ont
13 discuté de cet endroit avec Tulu. Et plus tard, le matin, nous avons pris la route pour
14 nous rendre dans ce lieu. Mais je ne savais pas qu'il y avait des patates douces ou
15 d'autres denrées dans cet endroit ; ça, je ne le savais pas.

16 M. OBHOF (interprétation) : [12:17:06] Je souhaiterais passer à huis clos partiel pour
17 la prochaine question qui ne prendra pas plus qu'une minute.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:15] Passons à huis clos
19 partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

21 Expurgée

22 Expurgée

23 Expurgée

24 Expurgée

25 Expurgée

26 Expurgée

27 Expurgée

28 Expurgée

1 Expurgée

2 Expurgée

3 Expurgée

4 *(Passage en audience publique à 12 h 17)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:18:02] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:18:10]

8 Q. [12:18:15] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes rentré, avez-vous rendu compte à
9 Olak Otulu, ou plutôt, lui avez-vous décrit oralement ce qui s'est produit et ce que
10 vous avez ramené avec vous ?

11 R. [12:18:35] Ce qui se serait produit, par exemple ?

12 Q. [12:18:47] Oui. Avez-vous rendu compte personnellement à Otulu ?

13 R. [12:18:58] Le rapport que j'ai fait lorsque je suis rentré, eh bien, j'ai dit que nous
14 étions rentrés, que nous avions récupéré des denrées, donc, par exemple, s'il y avait
15 des poules, je lui ai dit que nous avons pris des poules, et je les lui ai données, étant
16 donné qu'il était notre chef, mais les autres petits objets seraient distribués. Donc,
17 oui, je lui ai rendu compte.

18 Q. [12:19:31] Savez-vous, comme vous le savez, si les gens qui se sont rendus dans le
19 camp, lorsqu'ils sont rentrés, ont fait rapport à Olak Otulu ?

20 R. [12:19:46] Je fais référence aux gens qui s'étaient perdus et qui s'étaient séparés du
21 groupe. Lorsqu'ils sont rentrés, au bout d'une ou deux journées, eh bien, c'est à ce
22 moment-là qu'ils ont rendu compte à Otulu.

23 Q. [12:20:06] Donc, qui sont ces deux personnes qui se sont perdues, Monsieur le
24 témoin ?

25 R. [12:20:16] Vous pourrez voir le nom sur la transcription, j'ai déjà donné ces noms.

26 Q. [12:20:26] Je vous repose la question, Monsieur le témoin : qui sont les personnes
27 qui se sont perdues ?

28 R. [12:20:41] Monsieur le Président, j'aimerais que l'on me donne lecture des choses

1 que j'ai dites. Il me semble que j'ai dit Ojoko et Ojara. Je ne m'en souviens pas très
2 bien. J'ai déjà mentionné ces noms et cela a été consigné par écrit. Donc, peut-être
3 pourriez-vous vérifier ? Vous savez, cela s'est produit il y a très longtemps.

4 Q. [12:21:18] C'est le même Ojoko auquel vous avez dit de rendre compte à Tulu ? Et
5 là, je fais référence à l'intercalaire n° 3, 0236, vers la ligne 820. Donc, le
6 sous-lieutenant Kinyera... non, le sous-lieutenant Ojoko et le sous-lieutenant
7 Kinyera ; c'est bien cela, des gens qui sont allés au camp ? C'est ce que vous avez
8 déclaré à partir de la ligne 814, page 0236 de l'intercalaire n° 3.

9 Donc, est-ce que ces personnes se sont battues au camp et à la caserne, ou alors,
10 est-ce qu'elles se sont perdues, Monsieur le témoin ?

11 R. [12:22:20] Les éléments qui se sont séparés de nous nous ont dit qu'ils étaient avec
12 le groupe là où les combats avaient lieu. Vous savez, lorsqu'il y a un grand nombre
13 de personnes, certaines ne participent pas aux combats, elles attendent et rejoignent
14 le groupe des combattants par la suite. C'est elles qui ont fait rapport, car elles
15 étaient au front et ont assisté, ont vu de leurs propres yeux ce qui s'y est passé.

16 Q. [12:22:56] Donc, l'Ojoko dont vous nous avez parlé mercredi et dont vous avez
17 parlé en 2006 sont deux personnes bien différentes, Monsieur le témoin ?

18 R. [12:23:21] Ojoko, c'est également Ojok. On l'appelait également Ojoko, mais c'est
19 la même personne qu'Ojok.

20 Q. [12:23:37] Est-ce qu'Ojok s'est perdu ou est-ce qu'Ojok s'est battu au camp ?

21 R. [12:23:58] J'ai bien entendu votre question. Je ne sais pas si vous comprenez bien
22 ce que j'essaie de vous expliquer. Les gens qui s'étaient préparés pour se battre au
23 camp étaient prêts à partir. Donc, si vous vous perdez, cela ne signifie pas que seules
24 10 ou 20 personnes s'y sont rendues. Il y avait un grand nombre de personnes. Donc,
25 si vous vous rendez compte, par exemple, que vous êtes dans un autre groupe et
26 que, dans ce groupe, il y a des combattants qui prennent la direction du camp, vous
27 pourriez le voir, vous seriez en mesure de le constater. Donc, peut-être que vous
28 n'avez pas participé au combat. Parce que je sais que les personnes qui se trouvaient

1 à l'infirmerie n'étaient pas en état de se battre, car elles avaient très peu de munitions
2 pour assurer leur propre protection.

3 Q. [12:25:21] Donc, cela signifie qu'Ojok s'est perdu mais qu'il a fait rapport d'un
4 combat auquel, en fin de compte, il n'a pas participé ?

5 R. [12:25:46] Je vais vous poser une question : si vous partez au combat aux côtés de
6 500 personnes...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:55] Veuillez vous
8 contenter de répondre à la question. Vous n'êtes pas ici pour poser des questions.
9 Vous êtes ici pour répondre aux questions des conseils.

10 M. OBHOF (interprétation) : [12:26:06] Je vais reformuler ma question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:09] Je comprends bien
12 pourquoi vous souhaitez poser une question au conseil, mais il va reformuler de son
13 côté la question et contentez-vous ensuite d'y répondre. Merci.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:26:24]

15 Q. [12:26:24] Est-ce qu'Ojoko a participé au combat à Lukodi ?

16 R. [12:26:36] Lorsqu'ils se battaient, il devait être présent parmi ceux qui travaillaient
17 en retrait. Tous ne portaient pas d'armes, certains étaient désarmés. Donc, il devait
18 faire partie de ce groupe. Donc, peut-être qu'il a vu ce qui s'est passé.

19 Q. [12:27:03] Monsieur le témoin, parmi les membres de Sinia, est-ce que tout le
20 monde... tous ceux qui étaient avec Ongwen « s'est » rendu au combat ? Est-ce qu'ils
21 se sont tous... est-ce qu'ils ont tous participé à la bataille de Lukodi ?

22 R. [12:27:26] Lorsque nous sommes partis avec eux de l'autre endroit, tout le monde
23 est parti. Nous sommes restés en retrait. Nous étions très nombreux. Alors que nous
24 étions sur le point d'entrer dans Lukodi, nous étions toujours très nombreux. Tout le
25 monde était immobile. Je ne sais pas si d'autres... si certaines personnes se sont
26 scindées en plusieurs groupes, mais je sais que le groupe Sinia était très important. Je
27 ne sais pas s'ils avaient laissé des éléments dans d'autres endroits. Mais les gens avec
28 lesquels il est arrivé et avec lesquels il nous a récupérés sont ensuite... se sont

1 ensuite dirigés « par » Lukodi.

2 Q. [12:28:17] Est-ce qu'il se déplaçait avec des femmes et des enfants ? Et si c'est le
3 cas, est-ce qu'ils ont assisté à la bataille de Lukodi ?

4 R. [12:28:27] Les femmes et les enfants restaient en retrait. Alors que nous nous
5 déplaçons vers cet endroit, les femmes et les enfants étaient au milieu. Les malades,
6 le groupe des malades était en retrait. Donc, ceux qui portaient des armes
7 marchaient devant. Donc, ceux-là ne se mélangeaient pas avec les combattants.

8 Q. [12:28:52] Donc, pour autant que vous le sachiez, les femmes et les enfants de
9 Sinia n'ont pas assisté et ne se sont pas rendus à l'attaque contre Lukodi ?

10 R. [12:29:08] Il y avait peu de femmes, elles n'étaient pas nombreuses. Mais ces gens
11 suivaient notre mouvement, ils étaient dans notre groupe. Nous étions en train de
12 porter des vivres et ils étaient à peu de distance devant nous. Mais je sais qu'ils ont
13 tiré, tiré avec leurs armes... je sais qu'ils n'ont pas tiré avec leurs fusils (*se corrige*
14 *l'interprète*).

15 Q. [12:29:42] Je vais aborder un autre sujet, Monsieur le témoin.

16 Est-ce que vous vous êtes rendu à la bataille d'Odek ?

17 R. [12:29:56] Je ne me souviens pas en quelle année les combats à Odek ont eu lieu.

18 Q. [12:30:03] Environ trois semaines avant l'attaque contre Lukodi. Avez-vous alors
19 lancé une attaque contre Odek, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:30:21] J'apprends aujourd'hui qu'Odek a été attaqué, je ne le savais pas.

21 Q. [12:30:29] Savez-vous si le second bataillon de Gilva a soutenu l'attaque contre
22 Odek, Monsieur le témoin ?

23 R. [12:30:45] Je ne sais pas ce qui s'est passé à Odek.

24 Q. [12:31:14] Vous avez cité Ben Acellam... le nom de Ben Acellam, l'autre jour,
25 mercredi, ou Ben. Est-ce que vous avez rejoint ce Ben pour une attaque le mois
26 précédant l'attaque à Lukodi ?

27 R. [12:31:47] Non, je n'ai pas rejoint Ben à une attaque. Je ne connaissais pas Ben
28 personnellement. Je ne... j'en avais entendu parler. Ce n'est qu'en rentrant chez moi

1 que j'ai entendu parler de lui et que son épouse m'a... a pris contact avec moi.

2 Q. [12:32:25] Après combien de temps... combien de temps après votre fuite
3 avez-vous bénéficié de l'amnistie ?

4 R. [12:32:44] D'après ce dont je me souviens, lorsque je suis revenu et que je suis allé
5 chercher les armes qu'Olak Tulu avait cachées, les armes que nous avons retrouvées,
6 ramenées, je suis revenu, j'ai expliqué au gouvernement ougandais les problèmes
7 que j'avais. Ce n'est pas très longtemps après cela, un mois ou quelque chose comme
8 cela, que j'ai reçu l'amnistie. Je fais une évaluation, là, c'est un mois, à peu près.

9 Q. [12:33:27] Est-ce que vous êtes allé à Dwog Paco avant ou après que vous ayez
10 aidé l'UPDF à retrouver ces armes, Monsieur le témoin ?

11 R. [12:33:45] C'était après, après que nous ayons retrouvé les armes. Je suis allé à la
12 radio. C'était après ça. Après avoir récupéré les armes, je suis allé à la caserne, j'ai
13 rempli des formulaires, et c'est après cela que je suis passé à la radio.

14 Q. [12:34:04] Donc, c'était presque tout de suite après que vous avez été retrouver les
15 armes que vous vous êtes échappé. Si je ne m'abuse, l'autre jour, c'était quelque
16 chose comme 10 jours, lorsque vous êtes allé à Dwog Paco ; est-ce que c'est exact,
17 Monsieur le témoin ? Vous êtes allé presque immédiatement rechercher ces armes.

18 R. [12:34:46] Lorsque je suis revenu, comme je l'ai expliqué l'autre jour, j'ai dit que
19 j'avais passé à Dwang Dyang (*phon.*), ensuite, je suis allé à Gulu, le jour suivant. De
20 Gulu, je les ai emmenés au... à l'endroit où les armes avaient été cachées. Nous
21 avons récupéré les armes, je suis revenu, j'ai rempli les formulaires d'amnistie, et
22 puis, ensuite, je suis allé parler à la radio. C'est comme ça que j'ai commencé à parler
23 à la radio. Je l'ai fait avant d'avoir reçu la carte. La carte est arrivée environ un mois
24 après cela.

25 Q. [12:35:25] Comment est-ce que l'officier... un officier de second rang savait où les
26 armes étaient cachées, connaissait la cache des armes ? Comment pouvez-vous
27 expliquer cela ?

28 R. [12:35:51] J'ai su où se trouvaient les armes de cette façon : au moment où nous

1 nous déplaçons avec notre médecin, un médecin du nom de Walter, ce médecin
2 avait reçu un tir, il avait été blessé à la jambe, la blessure s'était réinfectée et il avait
3 des problèmes avec cela. Donc, nous avons dû transporter le médecin et ainsi que les
4 armes. Et il savait... Otulu savait que ce médecin ne pouvait pas marcher sur de
5 longues distances. Et nous ne pouvions pas marcher et le transporter, lui, en même
6 temps que les armes. Donc, Tulu nous a donné l'instruction, lorsque nous l'avons
7 trouvé, lorsque nous sommes arrivés à un certain endroit, Tulu a donné l'instruction
8 de dissimuler les armes à cet endroit. Et c'est comme ça que j'ai su où les armes
9 étaient cachées.

10 M. OBHOF (interprétation) : [12:37:05] Peut-être que mon collègue a quelques
11 questions à poser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:10] Maître Ayena, vous
13 souhaitez prendre la parole, non ? Sinon, je préférerais que M^e Ayena vienne au
14 premier rang. Non ? Apparemment, il n'a pas de questions à poser. Il ne semble pas
15 y avoir de nouvelles questions. Je ne vais pas lui imposer de le faire.

16 M. OBHOF (interprétation) : [12:37:39] *(Intervention non interprétée)*.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:41] Alors, faites-le. Mais
18 pour le futur, nous vous saurions de bien... nous souhaiterions que vous vous
19 assuriez que la personne qui va effectivement poser des questions se trouve au
20 premier rang, dès l'abord.

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:37:59] Monsieur le témoin, bien, finalement, en
22 discutant, nous allons demander que ces questions soient posées à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:08] Huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 38)*

25 Expurgée

26 Expurgée

27 Expurgée

28 Expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée).

2 (*Passage en audience publique à 12 h 40*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:40:42] Nous sommes en audience publique.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:40:45] La Défense en a terminé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:47] Merci beaucoup,
6 Maître Obhof.

7 Monsieur le témoin, ceci conclut votre déposition. Au nom de la Chambre, j'aimerais
8 vous remercier d'avoir fait tout ce chemin jusqu'à La Haye. Je vous remercie de
9 l'aide que vous nous avez donnée pour établir la vérité. La Chambre vous souhaite
10 un bon retour chez vous.

11 Ceci conclut également notre audience pour aujourd'hui. Nous reprendrons lundi à
12 9 h 30 avec P-0200. Merci.

13 M^{me} L'HUISSIER : [12:41:17] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est levée à 12 h 41*)

15 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

16 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
17 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
18 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.